

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

Tribunal des Conflits : Guerre; occupation d'une propriété privée; indemnité; compétence.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Marchés à terme; commissionnaire; différences; spéculation déguisée sur la hausse et la baisse des farines; exception déjà opposée d'office.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Adresses de conseillers municipaux; publication; contravention; fraude à la loi; appréciation des juges du fait; compétence correctionnelle. — Délit de presse; procédure; droit d'information refusé; arrêt de chambre d'accusation. — Douanes; introduction de tabac en fraude; amende proportionnelle; base. — Arrêt de la Cour de cassation; opposition par le demandeur; non recevabilité. — Cassation; pourvoi du ministère public; délai; jugement définitif à l'égard du ministère public et par défaut à l'égard du prévenu. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Affaire Géraud-Dumontel; Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Diffamation; M. Lecouteux contre M. Béhic.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. Quénauld, vice-président.

Séance du 1^{er} mars.

GUERRE. — OCCUPATION D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en indemnité formée par un particulier sur la propriété duquel l'administration de la Guerre a établi une batterie, lorsque cette mesure ne peut être considérée que comme un travail rentrant dans les prévisions de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1849.

Ainsi jugé, par la décision dont la teneur suit :

« Le Tribunal des conflits,
« Vu l'arrêté du 24 décembre 1872, par lequel le préfet du département de la Manche a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant le Tribunal civil d'Avranches, entre les époux Rosse et l'Etat;
« Vu l'exploit introductif d'instance du 10 juin 1872, par lequel les époux Rosse ont conclu à ce qu'il plût au Tribunal d'Avranches condamner l'Etat à leur payer une indemnité de 2,000 francs, et en outre 2 francs par jour jusqu'à l'enlèvement total des pièces d'armement laissées sur leur immeuble;
« Vu le déclinatoire présenté le 16 novembre 1872 par le préfet de la Manche, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828;
« Vu le jugement en date du 19 décembre 1872, par lequel le Tribunal d'Avranches, rejetant le déclinatoire, contrairement aux réquisitions du ministère public, s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande formée par les époux Rosse;
« Vu la pièce portant la date du 27 décembre 1872, par laquelle le Tribunal, donnant acte de la communication à lui faite de l'arrêté de conflit du 24 du même mois, a sursis à toute procédure;
« Vu les observations déposées le 11 janvier 1873 par les époux Rosse, ensemble celles du procureur de la République du 12 du même mois;
« Vu le certificat constatant que les pièces transmises à la grande chancellerie y ont été reçues le 14 janvier 1873;
« Vu les observations du ministre de la guerre en date du 10 février 1873;
« Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et la loi du 16 fructidor an III;
« Vu la loi du 17 juillet 1819, article 15;
« Vu la loi du 30 mars 1831 et celle du 3 mai 1844, article 76;
« Vu les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et du 12 mars 1831, le règlement du 26 octobre 1849, la loi du 4 février 1850 et celle du 24 mai 1872;
« OUI M. Groualle en son rapport;
« OUI M. Reverchon, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant qu'il est constant en fait et qu'il est reconnu par le ministre de la guerre que la batterie qui a été établie, au mois de décembre 1870, dans la propriété des époux Rosse avait en vue la défense de la place de Granville et ne pouvait être considérée que comme un travail rentrant dans les prévisions de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1849;
« Considérant que l'action en indemnité formée par les époux Rosse contre l'Etat a dès lors été régulièrement portée devant le Tribunal civil d'Avranches;
« Décide :
« L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Manche, le 24 décembre 1872, est annulé;
« Une ampliation de cette décision sera transmise au garde de sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 6 mai.

MARCHÉS A TERME. — COMMISSIONNAIRE. — DIFFÉRENCES. — SPÉCULATION DÉGUISEE SUR LA HAUSSE ET LA BAISSÉ DES FARINES. — EXCEPTION DE JEU OPPOSÉE D'OFFICE.

Si les marchés à terme sont licites quand ils sont sérieux, ils perdent ce caractère au cas où preuve est fournie qu'ils ont été fictifs, et qu'ils ne devaient pas être suivis de livraisons effectives, mais se régler seulement par le paiement de différences.
La commune intention des parties, la nature des opérations auxquelles elles se livrent, la quantité des marchandises achetées, comparées à celles qui peuvent être sérieusement nécessaires à l'acheteur pour le grès de commerce qu'il exerce, peuvent et doivent être prises en considération par le juge pour décider qu'il y a eu jeu et appliquer même d'office les dispositions de l'article 1965 du Code civil.

MM. Allemandi, Rugel et C^o ont à Paris une maison de commission pour l'achat et la revente des farines, des huiles, etc...

Dans le courant de l'année 1870, ils ont fait, pour le compte de trois boulangers de Lyon, les sieurs Ruitton, Basset et Planus, diverses opérations en farines, huit marques, à livrer sur les quatre derniers mois de l'année, moyennant une commission de 2 pour 100 avec ducroire.
Ces opérations étaient soumises en outre à certaines conditions contenues dans une circulaire intitulée : « Conditions générales de MM. Allemandi, Rugel et C^o, pour les affaires à livrer, » et où l'on trouve ce qui suit :

Le droit de commission pour réalisation entière d'une opération, achat et revente, ou vente et rachat, sera fixé par la correspondance, et maintenu en entier quand bien même le rachat ou la revente ne serait pas accompli par notre entremise.

MM. Allemandi, Rugel et C^o, prétendant que MM. Ruitton et consorts n'avaient pas rempli leurs engagements aux échéances fixées par la convention, les ont assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de différences provenant, disaient-ils, de l'obligation où ils s'étaient trouvés de faire eux-mêmes honneur à ces engagements.

MM. Ruitton et Basset furent condamnés par défaut à payer à Allemandi, Rugel et C^o, l'un 5,548 francs, l'autre 2,970 francs, pour le montant desdites différences.

M. Planus, de son côté, opposa l'exception de jeu et subsidiairement la force majeure.

Le Tribunal rejeta ces deux moyens par les motifs suivants :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche l'exception de jeu :
« Attendu que Planus n'établit pas que Allemandi, Rugel et C^o aient entendu se livrer à des opérations de jeu; que sa situation apparente était exclusive de cette opinion; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à l'exception opposée;
« En ce qui touche le moyen tiré de la force majeure :
« Attendu que ce moyen est invoqué à bon droit, en ce qui concerne les opérations sur octobre et mars suivants, dont il y a lieu de prononcer la résiliation sans dommages-intérêts; que, réduite au mois de septembre, la demande d'Allemandi, Rugel et C^o est bien fondée; qu'en présence des événements, Planus pouvait et devait se pourvoir des quantités nécessaires pour faire face aux livraisons à effectuer dans le courant de septembre; qu'il ne saurait exciper de la réquisition des farines faite par le gouvernement, cette mesure n'ayant reçu son exécution que dans les premiers jours d'octobre; qu'il n'y a donc lieu d'admettre le moyen opposé;
« Qu'il y a donc lieu d'arrêter, par suite, le compte débiteur de Planus à 1,585 francs;
« Par ces motifs,
« Condamne Planus au paiement de 1,585 francs; le condamne aux dépens. »

MM. Ruitton, Basset et Planus ont interjeté appel de ces décisions, invoquant la force majeure résultant des événements de 1870.

M. Planus a invoqué, en outre, l'exception de jeu.

La Cour, sur l'appel de Ruitton et Basset, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que les dispositions de l'article 1965 du Code civil sont d'ordre public; qu'il est donc du droit et du devoir des Tribunaux et du ministère public d'en faire ou requérir même d'office l'application quand preuve est faite que la demande a pour cause le jeu ou le pari; que le ministère public a conclu à l'application dudit article;
« Considérant que si les marchés à terme sont licites quand ils sont sérieux, ils perdent ce caractère au cas où preuve est fournie qu'ils ont été fictifs, qu'ils ne devaient pas être suivis de livraisons effectives, mais se régler par le paiement de différences; que dans l'espèce il est établi que les opérations traitées entre les parties n'avaient rien de sérieux, et ne devaient, comme elles l'ont été, se résoudre qu'en paiement de différences; que d'un côté figurait un boulanger qui ne faisait pas sérieusement profession de vendre et acheter des farines, mais qui ne devait se livrer à d'autres opérations qu'à des achats destinés à alimenter sa fabrication; que d'autre côté figurait la maison Allemandi, Rugel et C^o; qu'il a été constaté dans l'espèce et précédemment reconnu par plusieurs décisions judiciaires que les chefs de cette maison sont banquiers, et qu'ils se livrent néanmoins à des spéculations sur la hausse et la baisse des farines; que d'ailleurs nul doute ne peut exister à cet égard en présence des circulaires qu'a publiées ladite maison, et dont les termes démontrent le caractère des opérations qu'elle proposait au public; qu'en effet lesdites circulaires annoncent notamment que quelle que soit la suite à donner aux opérations le double droit de commission serait dû et payé même alors qu'après un achat une revente n'a pas eu lieu;
« Que de tout ce que dessus, il faut conclure que les opérations en question constituent jeu et pari, qu'elles sont illicites; et qu'il y a lieu de faire à la maison Allemandi, Rugel et C^o l'application des dispositions qui refusent toute action à raison des opérations de ce genre qui font fraude à la loi;
« Par ces motifs,
« Infirme,
« Déclare Allemandi, Rugel et C^o non-recevables dans leurs demandes, fins et conclusions et les en déboute;
« Ordonne la restitution de l'amende;
« Condamne Allemandi, Rugel et C^o aux dépens de première instance et d'appel. »

Même arrêt dans l'affaire Planus sauf le motif relatif à l'application d'office de l'exception de jeu.

(Plaidant, M^o Beaupré pour Basset et Ruitton, M^o Racle pour Planus, M^o Magnier pour Allemandi, Rugel et C^o; M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Bulletin du 17 mai.

ADRESSES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX. — PUBLICATION. — CONTRAVENTION. — FRAUDE A LA LOI. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

I. La juridiction correctionnelle est compétente pour juger le fait de publication d'adresses de conseillers municipaux, soit qu'on le considère comme un délit-contravention existant par le fait matériel seul de la publication; soit qu'on le considère comme le délit de droit commun de l'article 123 du Code pénal auquel se réfère l'article 26 de la loi du 5 mai 1855 sur l'administration municipale.

II. Une adresse signée du maire, des adjoints et d'un grand nombre de conseillers municipaux, félicitant M. Thiers de sa politique, a pu être considérée comme une délibération du conseil municipal, lorsqu'elle porte la signature seule des maire, adjoints et conseillers municipaux, suivie de leurs qualités, et mentionne les noms des conseillers dissidents; il n'est pas absolument nécessaire qu'elle existe sur les registres des délibérations.

Ces conseillers municipaux objecteraient en vain, en droit, qu'ils ont signé l'adresse comme simples citoyens; c'est aux juges du fait qu'il appartient de décider souverainement si les circonstances autorisent à accepter ce moyen de défense.

Ces juges, spécialement, ont pu décider que l'adresse contenant des vœux ou des félicitations sur la politique de M. Thiers, dans la forme où elle s'est produite, c'est-à-dire signée comme nous l'avons vu plus haut, sans signature d'aucun autre citoyen, est une fraude à la loi, qu'elle serait un moyen d'échapper les prohibitions de la loi et qu'elle constitue dès lors la contravention à l'article 26 de la loi du 5 mai 1855.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Boulon et Lepice, rédacteur et imprimeur du *Réveil de l'Ardeche*, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, du 24 janvier 1873, qui les a condamnés à l'amende pour publication d'adresses d'un conseil municipal.

M. Réquier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^o Paul Lesage, avocat.

DÉLIT DE PRESSE. — PROCÉDURE. — DROIT D'INFORMATION REFUSÉ. — ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION.

La loi du 15 avril 1871, déformant au jury les délits de la presse, n'a pas abrogé les articles 10 et 13 de la loi du 26 mai 1819 qui a établi le droit d'information, par le juge d'instruction, des délits de la presse; la loi de 1871 en remettant en vigueur les articles 16 à 23 de la loi du 24 juillet 1849 sur la procédure en matière de presse, lesquels ont consacré le droit de citation directe, n'a ni implicitement ni explicitement abrogé les articles précités de la loi de 1819; elle a, au contraire, laissé au ministère public l'option entre la citation directe et l'information ordinaire par le juge d'instruction.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Besançon, de l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 4 avril 1873, qui s'est déclarée incompétente pour statuer dans l'affaire des sieurs Baquiey et Ordinaire, rédacteur et imprimeur du journal le *Républicain de l'Est*.

M. Saint-Luc Courborey, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^o Hippolyte Duboy, avocat des défendeurs au pourvoi.

DOUANES. — INTRODUCTION DE TABAC EN FRAUDE. — AMENDE PROPORTIONNELLE. — BASE.

L'amende prononcée contre le prévenu d'introduction en fraude de tabac étranger, et basée sur la valeur du tabac vendu, doit s'entendre non de la valeur du tabac introduit en fraude, mais de la valeur du tabac français dont le prix a été fixé par la loi du 17 février 1872. C'est ce dernier prix qui doit servir de base à la quotité de l'amende.

Cassation, sur les pourvois de l'administration des Douanes, de trois arrêts de la Cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle, du 13 novembre 1872, qui a condamné les nommés Ribeaucourt, Debière et Bruniant à l'emprisonnement et à une amende dont la base a été déclarée erronée en droit.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^o Housset, avocat de l'administration des Douanes.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — OPPOSITION PAR LE DEMANDEUR. — NON RECEVABILITÉ.

Le demandeur en cassation n'est jamais recevable à former opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation; c'est lui qui, par son pourvoi, a saisi cette haute juridiction, c'est à lui de suivre son instance et de ne laisser périr aucun de ses droits. Nul, en effet, n'est recevable à revenir de nouveau devant la Cour de cassation lorsqu'il a été partie dans l'arrêt précédemment rendu, et le demandeur en cassation est toujours partie. (Art. 438 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet de l'opposition formée par le sieur Carion contre l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 mars dernier, qui l'a déclaré non-recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 28 février 1873, qui a rejeté une exception.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

CASSATION. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. — JUGEMENT DÉFINITIF A L'ÉGARD DU MINISTÈRE PUBLIC ET PAR DÉFAUT A L'ÉGARD DU PRÉVENU.

Un jugement ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que s'il est définitif à l'égard de toutes les parties.

Si le jugement par défaut rendu par le Tribunal de simple police est définitif à l'égard du ministère public, il ne l'est pas à l'égard du prévenu qui peut y former opposition.

Dès lors le ministère public ne peut se pourvoir en cassation dans les trois jours de sa prononciation; il doit attendre l'expiration des délais de l'opposition et ce n'est seulement que dans les trois jours de l'expiration de ces délais que son pourvoi doit être formé.

Il en est de même lorsque ce jugement est susceptible d'appel par le prévenu; le ministère public doit attendre l'expiration des délais d'appel.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Sermario (Corse), contre le jugement rendu par défaut, par ce Tribunal, le 31 juillet 1872 et qui a condamné le sieur Giudicelli et autres à 1 franc d'amende.

Même solution à l'égard du pourvoi formé par le ministère public de Cambrai (Nord), dans l'affaire du sieur Lesue, condamné à 5 francs d'amende et à des dommages-intérêts pour blessures par imprudence.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Messance, conseiller.

Audience du 14 mai.

AFFAIRE GÉRAUD-DUMONTEL. — ASSASSINAT.

La gravité de cette affaire, la plus importante de la session, l'honorabilité et la position sociale de la famille à laquelle appartient l'accusé, l'âge de ce dernier (il a soixante-quatorze ans), les liens de parenté naturelle qui l'unissaient à sa victime, tout a contribué à attirer au Palais-de-Justice une affluence considérable.

Géraud-Dumontel paraît au milieu d'un profond silence; il a le crâne chauve, le visage abattu, il pleure; il est vêtu comme les riches paysans de nos montagnes.

M. le procureur général Berger est assis au siège du ministère public.

M. Garron, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation.

Ce document est ainsi conçu :

Les frères François et Antoine Géraud-Dumontel ont, pendant vingt-neuf ans, habité la même maison, aux abords du village des Cheix, sur le territoire de la commune de Biollet. Célibataires l'un et l'autre, ils ont vécu dans une étroite et parcimonieuse communauté jusqu'en 1871, époque où une grave méintelligence succéda brusquement à leur intimité.

Près de dix ans avant le retour d'Antoine au pays natal, François, qui était l'aîné, avait recueilli l'enfant d'un de ses fermiers, dont le public lui attribuait la paternité. Elevé dans leur maison qu'il n'a jamais quittée, François Madebène les a servis longtemps avec zèle et dévouement. Il avait atteint sa trente-sixième année quand un notaire vint, le 2 octobre 1871, auprès du lit du frère aîné pour recevoir son testament.

A cette date, François Dumontel légua, en effet, à des neveux ou nièces la nue-propriété de ses immeubles, et il en attribua par moitié l'usufruit à son frère Antoine et à François Madebène, tandis qu'il légua à ces deux derniers, et toujours par égale part, l'entière propriété de ses biens meubles. Ce jour là, devant le même notaire, il fit en outre, sous forme de vente portant quittance du prix, donation à François Madebène de plusieurs articles d'immeubles.

Ces libéralités, jointes au don manuel d'une somme d'argent importante, exaspèrent Antoine Dumontel, et à partir de ce moment, les deux frères, sans rompre leur communauté de vie, devinrent ennemis.

L'accusé confondit dans le même sentiment de haine, son frère aîné et François Madebène. Il reprochait au premier d'avoir fait des largesses à ses dépens, d'avoir disposé de biens provenant d'économies dont il devait avoir sa part, et il proférait contre le second des menaces de mort qu'il s'efforça en vain de nier aujourd'hui, tout en reconnaissant néanmoins avoir, dès cette époque, provoqué Madebène en duel.

Peu de temps avant le décès de son frère, survenu le 4 avril 1872, il avait même formé contre lui, devant le Tribunal civil de Riom, une demande en partage d'une prétendue société verbale remontant à 1839, et, non content de réclamer l'attribution d'une partie des biens donnés ou légués à Madebène, il avait spécialement conclu au remboursement de 4,300 francs, représentant la moitié de la somme qui avait fallu payer pour exonérer ce dernier du service militaire.

Madebène continua toutefois à demeurer dans la maison après la mort de son bienfaiteur, attendant le résultat du partage judiciaire de la succession.

L'accusé, qui n'était plus alors contenu par la présence de son frère aîné ne laissa passer aucune occasion de satisfaire ses sentiments d'envie et de rancune : de fréquentes altercations s'élevèrent entre ces deux hommes, Cependant l'heureux caractère de Madebène, sa gaieté, sa timidité naturelle se prétaient mal à l'exécution des desseins d'Antoine Dumontel. Ses plaintes amères sur la conduite de ce jeune homme à son égard ne trouvaient pas d'écho. La dénonciation qu'il avait portée contre lui au mois de novembre dernier, pour coups et blessures sur sa personne, n'eut pas plus de succès. Madebène fut acquitté par le Tribunal correctionnel de Riom, qui, dans cette circonstance, était surtout appelé à apprécier la sincérité de la déposition du dénonciateur.

Leur cohabitation se prolongea malgré ces incidents et aussi malgré les tristesses exprimées dans le conseil donné plusieurs fois à Madebène de quitter cet

insupportable séjour et de se retirer chez ses parents. A diverses reprises, en effet, les projets de vengeance de l'accusé s'étaient révélés par les provocations les plus graves et les menaces les plus significatives.

Tantôt il lui disait : « Prenez un pistolet, tous les deux, si tu me tues, je suis vieux, j'ai fait mon temps, » ou bien : « J'ai soixante-trois ans, viens avec moi, je parie te mettre le derrière à terre ; » ou encore : « Tu n'es qu'un fainéant ; si tu étais plus hardi, tu viendrais sur le terrain avec moi, nous prendrions chacun un pistolet, et, quoique je sois vieux, tu verrais que tu serais sûr d'être abattu le premier.

Tantôt, s'adressant à d'autres, il avouait dans un violent accès de colère que « s'il avait trouvé François, il l'aurait tué avec son fourchet. » Un certain jour, le menaçant d'un outil qu'il tenait à la main, il fit entendre ces paroles : « Il faut que je te tue, c'est ton dernier moment. »

Depuis l'acquiescement de Madebène à Riom, une tranquillité apparente régnait néanmoins dans leur intérieur ; ils avaient cessé toute espèce de relations, et même ils ne se parlaient plus, lorsque vers la fin de février ou le commencement de mars, un certain accord parut se rétablir entre eux. Marie Lacot, servante de l'accusé, remarqua, non sans étonnement, que son maître avait pour Madebène des prévenances.

Le 12 mars, entre six et sept heures du soir, elle quitta la maison pour aller, comme de coutume, veiller chez les parents de celui-ci, dont la demeure est distante de 100 mètres à peine. Quand elle sortit, son maître et François se trouvaient ensemble dans la cuisine qui servait aussi de chambre à coucher à ce dernier : à ce moment, il préparait des pommes de terre dans une marmite et Dumontel allumait le feu pour les faire cuire.

François n'alla pas, suivant son habitude, rejoindre ce soir-là la servante ; après l'avoir attendu vainement pendant plus de deux heures, elle reprit le chemin du logis, accompagnée de Marie Madebène qui, depuis la mort de Dumontel aîné, venait chaque soir coucher avec elle.

Quelle ne fut pas leur surprise en trouvant fermée la porte d'entrée, dont on ne retirait jamais la clef. Elles appelèrent, personne ne leur répondit ; à l'intérieur, c'était l'obscurité la plus complète.

Elles entrèrent dans l'étable et attendirent en récitant le chapelet.

A onze heures, du bruit se fit entendre ; quelqu'un s'approchait en suivant le chemin du moulin Berthin. Marie Madebène sortit, croyait reconnaître le pas de son frère, mais elle se trouva en face de l'accusé.

Après leur avoir demandé l'explication de leur présence dans l'étable à pareille heure, et sans même vérifier l'exactitude de leur réponse, il leur dit que François avait sans doute emporté la clef, en accompagnant la personne qui avait dû lui rendre visite pour l'entretenir de son prochain mariage ; il ajouta qu'il allait tenter de s'introduire dans la maison, en escaladant une brèche existant dans le mur du fenil, et il engagea Marie Madebène à aller passer la nuit chez ses parents, avec Marie Lacot.

Il monta dans le fenil ; puis, regardant par une lucarne, il fut témoin de l'inquiétude de ces deux filles et de leur hésitation à lui obéir. Pour en triompher, il leur donna l'assurance qu'il lui avait été impossible de pénétrer à l'intérieur de la maison ; il allait être forcé de toucher dans le fenil, et, pour la troisième fois, il leur enjoignit de se rendre chez le père de Marie Madebène, ce à quoi elles durent alors se résigner.

Le lendemain matin, il alla les rejoindre ; il raconta que deux ou trois heures auparavant, il était enfin parvenu à entrer dans la maison ; mais il n'avait pu pénétrer dans la cuisine ; la porte était fermée à l'intérieur et personne n'avait répondu à ses appels réitérés. « Peut-être, dit-il, François est-il mort d'un coup de sang, ou se sera-t-il brûlé la cervelle. » Il demanda même si la détonation d'une arme à feu n'aurait pas été entendue dans la soirée.

Les membres de la famille Madebène se hâtèrent d'accourir ; mais il s'opposa avec énergie à l'ouverture de la porte de la cuisine, en disant qu'il fallait attendre l'arrivée de la justice ; que sans cela « on le mettrait dans un mauvais cas ; » il défendit non moins énergiquement de monter sur l'appui extérieur de la fenêtre de cet appartement où on pouvait, disait-il, laisser des traces de boue qui seraient compromettantes pour lui.

Ce ne fut que fort tard, vers cinq heures du soir, qu'en l'absence du maire de Biollet, son adjoint, assisté de quelques habitants de l'endroit, fit pratiquer dans la porte une ouverture à la hauteur du crochet intérieur, et put de la sorte pénétrer dans la cuisine.

Le corps de l'infortuné Madebène, étendu par terre devant la cheminée, s'offrit alors aux regards, et l'accusé, prenant le premier la parole, s'écria : « Ah ! le gredin, il s'est tué ! Comment ne s'est-il pas brûlé ? » Cependant les cendres avaient été ramenées sur les tisons et le feu était recouvert avec soin.

Déjà le cadavre était refroidi ; il portait à la tête les traces d'un coup de feu, le projectile, pénétrant en arrière, près de l'oreille droite, était sorti par devant, à la partie supérieure gauche du front. Entre l'avant-bras et la cuisse droite se trouvait un pistolet à un coup, reposant à terre sur la sous-garde et le canon tourné vers la poitrine. Tout autour, du sang répandu et mêlé, en certains endroits, à des débris de cervelle.

La première impression fut que ce malheureux s'était peut-être suicidé.

Dumontel, sans manifester ni émotion ni regrets, expliqua comment, la veille au soir, il avait laissé François préparant des pommes de terre pour son souper ; comment ils avaient causé de son projet de mariage avec une de ses voisines, la fille de Madebène des Ars, ainsi que d'une visite qu'on devait lui faire le soir même à cette occasion. Il déclara que, dans la crainte d'être indiscret et pour laisser François plus libre, il était allé veiller chez le menuier Berthin ; qu'il en était revenu à onze heures, mais qu'ayant trouvé la porte fermée, il n'avait pu pénétrer dans la maison que le lendemain matin.

Après ces explications, il ouvrit un buffet, y prit un plat contenant des pommes de terre coupées en morceaux, le présenta à l'adjoint, en disant : « Oh ! il n'a pas mangé ses pommes de terre ! » L'adjoint remarqua aussitôt des traces de sang sur les bords du plat et sur son contenu ; il lui en fit l'observation : « Non, répondit l'accusé, il n'y a pas de sang, » et comme l'adjoint insistait : « Ah ! alors, dit-il, Madebène aura saigné du nez. » Des fragments de cervelle adhéraient au sang. Dumontel voulut faire disparaître ce qu'il tenait à la main, mais l'adjoint ordonna de le remettre dans le buffet et il confia la garde de l'appartement à deux des personnes qui l'assistaient.

Pendant la nuit, l'accusé leur montrant ce meuble, leur dit : « Il y a des pommes de terre là dedans ; si nous les laissons, ça fera du barbouillage, il faut les jeter ; » mais les gardiens restèrent inflexibles.

Dès l'arrivée des magistrats instructeurs, l'impossibilité d'un suicide fut démontrée jusqu'à la dernière évidence. Les constatations médicales prouvèrent que Madebène n'aurait pu se frapper lui-même dans la direction donnée au coup de feu qui l'avait foudroyé.

On reconnut bien vite qu'il était facile de fermer intérieurement la porte de la cuisine en se retirant avec précaution. Après avoir relevé le crochet contre le montant de cette porte, il suffisait de l'attirer doucement à soi et de lui imprimer ensuite un léger mouvement pour faire retomber le crochet dans son pignon. A leur second essai, les magistrats réussirent sans peine dans cette expérience.

Accablé par l'évidence, l'accusé eut encore l'audace de nier : « François, dit-il, attendait quelqu'un ce soir-là ; cet individu est sans doute l'auteur du meurtre, et c'est lui qui, en sortant, aura fermé la porte et fait retomber le crochet dans le pignon. » Comme on lui faisait observer que la servante avait trouvé fermée la porte d'entrée de la maison, et comme on lui demandait par où le meurtrier aurait alors pu s'échapper, il eut assez de présence d'esprit pour répondre : « Cet individu a pu se cacher et

se sauver par l'escalier du fenil, après mon entrée dans la maison. »

Mais, pressé de questions sur l'existence de ce visiteur imaginaire, dont la justice ne pouvait retrouver la moindre trace, il fut obligé de confesser son crime.

En même temps qu'il en faisait l'aveu, il eut soin d'alléger qu'il y avait été poussé par la colère, à la suite des provocations de sa victime.

Resté seul avec elle, après le départ de la servante, ils avaient d'abord causé de son mariage, tous les deux assis devant le feu. Mais Madebène n'avait pas tardé à lui chercher querelle, il l'avait injurié et, suivant son habitude, il avait fini par lui cracher au visage. C'est alors que saisissant le moment où la victime était allée prendre à l'office une poêle à frire, il s'était emparé, sans être vu, d'une paire de pistolets qu'il savait chargés et amorcés dans la table de nuit au pied du lit de François. Il avait posé l'une de ces armes sur un coffre, à côté de la cheminée ; puis profitant du retour de Madebène près du foyer, et se trouvant placé un peu derrière lui, « il l'avait visé vers l'oreille et avait lâché le coup. »

Ainsi, il prétend n'avoir pas prémédité le meurtre de François Madebène, et s'il lui a volontairement donné la mort, ce n'est qu'après avoir subi un cruel affront. A l'appui de ce système de défense, il ne voit jamais voué de la haine à sa victime, à raison des libéralités qu'elle avait reçues de son frère. Il ne voit jamais, depuis le décès de ce dernier, provoqué en duel ni menacé Madebène, et il accuse de mensonge les témoins qui ont formellement déclaré le contraire.

Cependant leur sincérité paraît à l'abri du soupçon, et l'information ne laisse planer aucune incertitude sur le véritable mobile de son crime, sur la froide et longue préméditation avec laquelle il en a conçu le plan, sur l'énergie et la cruauté, bien rares à son âge, qu'il a mises à le perpétrer.

Il a encouru, le 25 janvier 1850, une condamnation correctionnelle à 50 francs d'amende pour homicide par imprudence. Bien que cet antécédent judiciaire fût sans gravité, il avait néanmoins la réputation d'un homme cupide, rancunier, violent et vindicatif.

En conséquence, Antoine Gérard-Dumontel est accusé d'avoir, etc.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Antoine Gérard-Dumontel.

D. Votre âge ? — R. Soixante-quatorze ans.

D. Quelle était votre profession ? — R. J'habitais avec mon frère. Nous faisons valoir nos propriétés.

D. Avec vous deux viviez également François Madebène. Quel âge avait-il quand votre frère le prit dans sa maison ? — R. Dix-sept à dix-huit ans.

D. Vous faites erreur, il était plus jeune ; mais il est inutile d'insister là-dessus. Dites-nous dans quelles relations vous viviez avec votre frère ? — R. Dans des relations de la plus grande intimité.

D. Et avec Madebène ? — R. Nous vivions aussi très-bien, Madebène et moi.

D. Quelle était sa situation dans la maison ? — R. Il était domestique.

D. Mais n'avait-il pas en outre une situation spéciale ? — R. Du tout, il n'était que domestique.

D. Est-ce qu'il avait des gages ? — R. Comme il faisait le régisseur et qu'il allait vendre les bestiaux, il se faisait certains profits en les vendant.

D. Il n'avait donc pas de gages. Ce n'était pas un domestique ordinaire ? — R. A peu près.

D. Vivions, est-ce que Madebène ne passait pas pour être le fils de votre frère ? — R. Je m'en doutais, mais mon frère ne m'en avait pas parlé.

D. Cependant il me semble que vous avez déclaré, dans un de vos interrogatoires, que votre frère vous en avait fait confidence ? — R. Mon frère m'avait peut-être bien dit qu'il pensait que c'était son fils, mais la mère de Madebène avait bien eu d'autres hommes et il ne pouvait pas en être sûr.

D. Ainsi vous viviez en état d'intimité, non-seulement avec votre frère, mais même avec Madebène ? R. Oui.

D. A quel moment cette intimité a-t-elle commencé à s'altérer ? — R. Le 4 février 1872.

D. Il résulte de l'information qu'elle aurait cessé avant. Est-ce qu'il n'y avait pas eu avant cette époque-là un testament fait par votre frère ? — R. Oui, le 2 octobre un notaire vint et entra vers mon frère avec Madebène. Je n'y entrai pas, j'étais malade. Mon frère donna à Madebène divers champs sous forme de vente. J'en parlai ensuite à Madebène, et je fus le premier à lui dire que mon frère avait bien fait de l'indemniser ainsi de son travail et de ses peines.

D. Mais en outre de ces ventes, ou plutôt de ces donations, il avait été fait un testament. Est-ce que cela ne vous avait pas été plus sensible ? — R. Non, monsieur, pas du tout.

D. Cependant, il existait déjà un testament de votre frère en votre faveur ? — R. C'est-à-dire que nous nous étions tout donné au dernier vivant.

D. Eh bien, est-ce que vous n'avez pas vu avec peine ce nouveau testament annuler l'ancien ? — R. Pas du tout.

D. Cependant il résulte de dépositions formelles que depuis cette époque vos sentiments s'étaient modifiés. Ce n'est pas le moment de vous les faire toutes connaître, mais elles concordent pour établir que dès ce moment vous fûtes fortement indisposé ? — R. C'est faux, tout à fait faux ; je n'ai jamais eu de haine, je voulais tout ce que mon frère voulait ; il n'y a jamais rien eu entre nous ; jamais ! Notre bourse était commune. Nous n'avions que d'excellents rapports.

L'accusé raconte certains détails sur une discussion qui se serait élevée à l'occasion d'une vente de vaches.

M. le président : Je dois vous faire remarquer cependant que l'instruction ne révèle rien de ce qui concerne les faits dont vous nous entreprenez, tandis qu'elle constate des propos caractéristiques établissant une certaine méintelligence. Ainsi, votre frère ne vous aurait-il pas reproché une fois d'avoir fait usage d'une fausse clef pour chercher à ouvrir la malle de Madebène ? Ne vous aurait-il pas aussi reproché d'avoir menacé de le tuer ? — R. Du tout. Seulement un jour, devant mon frère, après ce reproche immérité que me faisait Madebène d'avoir usé d'une fausse clef, je lui proposai un duel avec moi.

D. Vous reconnaissez donc l'avoir provoqué en duel ? — R. Oui, ce jour-là, parce qu'il m'accusait à faux ; je lui dis : prenez chacun un pistolet, tant pis pour celui qui y restera.

D. Dites-nous dans quel sens était formée votre demande en partage ? — R. Je demandais le partage de tous les biens, puisque nous étions de moitié en tout.

D. De tout ? même des biens cédés par votre frère à Madebène ? — R. Assurément, puisque c'était avec notre argent qu'ils avaient été achetés.

M. le président : Arrivons au 12 mars. Que s'est-il passé ce jour-là ?

L'accusé fait le récit complet de la scène : Madebène, dit-il, éprouvait des douleurs de terre auprès du feu. J'étais moi-même assis à côté de lui. Je l'entretins un moment de son prochain mariage. Madebène se leva alors pour aller chercher du café contenu dans un filtre ; il n'en trouva plus et revint en disant : « C'est comme pour la cravate de l'autre jour, » voulant dire par là que c'était moi qui avais pris le café ainsi que la cravate. Mon ami, lui dis-je alors, tu choisis toujours le moment où nous sommes seuls pour me provoquer et me chercher des raisons. Cela m'est pénible, mais cependant cela me fait moins que lorsque tu me craches à la figure. Je n'avais pas achevé ces paroles, qu'il me lança un crachat à la figure, un gros crachat, monsieur. Alors, cela me tourna le corps, j'entrai dans une grande exaspération, c'était plus fort que moi, je tremblais de tout le corps. Je savais qu'il y avait là tout près, dans le tiroir de la table de nuit, des pistolets tout chargés. Madebène alla chercher une poêle ; je profitai de ce moment pour m'emparer de ces pistolets, et lorsqu'il fut revenu, je le visai et lâchai le coup. (A ce moment, l'accusé éclate en san-

glots.) Ah ! mon Dieu, me dis-je alors, est-il possible que j'aie fait un coup semblable ! quel malheur ! Et je restai sans sentiment pendant quelques minutes. Après environ un quart d'heure, je revins à moi, j'étais fou, désespéré. Mon Dieu ! m'écriai-je, que vais-je faire ? Je ne puis trouver aucune expression pour vous rendre ce qui se passait en moi. Je réfléchis. J'eus l'idée d'un suicide ; alors je pensai au crochet. Peut-être, me dis-je, j'éviterai ainsi la peine de mort ; je songeais alors au déshonneur pour ma famille, et je me décidai à simuler un suicide. C'est alors que je disposai tout et que je fermai les portes intérieurement.

D. Cherchez à vaincre la grande douleur que vous manifestez, et reprenez les faits que vous venez de raconter. Vous venez de dire que vous avez pris les pistolets pendant que Madebène est allé chercher une poêle. Il y a là une circonstance qu'il faut bien éclaircir et sur laquelle je vous invite à dire toute la vérité.

Pour prendre ces pistolets, d'après la position que vous occupez par rapport à celle de la table de nuit, vous étiez-vous levé pour prendre ces pistolets ? — R. Non, je me suis un peu soulevé en pirouettant sur ma chaise, mais de crainte d'être aperçu, je ne me suis pas levé.

D. Et pour tirer, vous vous êtes levé ? — R. (Après quelques hésitations et de nouvelles instances), l'accusé répond : Eh bien ! oui, je me suis levé.

D. Vous avez donc plus alors la crainte d'être aperçu ? — R. Il ne pouvait plus me voir, il me tournait le dos.

D. A quelle distance étiez-vous alors ? — R. J'étais tout près, à un pas environ.

D. Après avoir cherché à faire croire à un suicide, et alors que cette supposition fut écartée, vous avez amené les suppositions sur un assassinat commis par un étranger ? — R. Oui, mais c'est au moment même où j'ai avoué que j'avais fait cette supposition.

D. Depuis que vous êtes en prison, n'avez-vous pas réglé vos affaires ? — R. Il m'est impossible de gérer par moi-même ; je suis banni de la société, je ne puis plus rien faire. De plus j'avais besoin d'argent pour payer mon avocat et les frais du procès ; aussi j'ai fait donation à ma famille de tout ce que je possède à la condition de payer tout cela.

D. Cela est vrai. Dans la prévision d'une condamnation, vous n'avez pas voulu que le Trésor pût être frustré, et j'ai voulu faire connaître cette circonstance, qui du reste n'est qu'à votre avantage.

Après cet interrogatoire, il est procédé à l'audition des témoins qui confirment les faits relevés dans l'accusation.

M. le procureur général Berger, dans un langage élevé, demanda aux jurés un exemple, sans cependant refuser l'admission des circonstances atténuantes.

M. Lachaud présente la défense.

M. le président résume les débats.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur le fait principal, négatif quant à la préméditation ; il admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Gérard-Dumontel, vu son âge, est condamné à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Chevillotte.

Audience du 28 mars.

DIFFAMATION. — M. LECOUTEUX CONTRE M. BÉHIC.

Nous avons reproduit dans notre numéro du dimanche 11 mai, l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris, sur la plainte en diffamation portée par M. Béhic, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, contre M. Lecouteux, rédacteur en chef du journal d'Agriculture pratique.

Nous apprenons que cet arrêt a été frappé d'un double pourvoi en cassation, par M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris et par M. Béhic.

Nous saisissons cette occasion, pour mettre sous les yeux de nos lecteurs, ce débat tout entier en publiant le jugement infirmé par l'arrêt de la Cour.

Ce jugement, rendu le 28 mars dernier par la 7^e chambre, est ainsi conçu :

« Le Tribunal, etc., »

« Attendu qu'il résulte des débats, que dans le numéro du journal de l'Agriculture pratique, en date du 18 juillet 1872, signé par Lecouteux, ce dernier a imputé à Béhic d'avoir sacrifié le domaine de Grignon à ses amitiés, en permettant à un sieur Bleymuller de s'y créer une chasse princière ; »

« Que dans le même article, Lecouteux prétend que les élèves n'avaient pas les bras assez longs, ont dû subir l'omnipotence ministérielle, et la location du domaine de Grignon à un centre des amis de Béhic ; »

« Qu'enfin dans le même article, Lecouteux ajoute : »

« Que de temps à autre, des miasmes délétères venaient rappeler à l'école que de hauts et puissants personnages, dans un jour funeste, avaient eu le droit, le pouvoir et la honte de sacrifier les intérêts de l'enseignement agricole à d'autres intérêts qui devaient mériter la préférence ; »

« Attendu qu'il résulte encore des débats et des pièces communiquées, que dans le numéro du Journal de l'Agriculture pratique, du 28 novembre 1872, Lecouteux a publié un article dans lequel il impute à Béhic de venir chasser de temps à autre dans ce domaine, et d'en avoir fait un domaine de plaisir enveloppant une école ; »

« Que dans le numéro du 12 décembre 1872, Lecouteux, poursuivant ses attaques contre Béhic, lui reproche d'avoir, par sa participation aux chasses de Grignon, sanctionné le traité scandaleux de 1867 ; »

« Attendu que le plaignant avait cessé d'être ministre le 19 janvier 1867 ; que l'acte du 21 mars 1867, qualifié de scandaleux par le défendeur, a été passé entre la liste civile et M. Maisonhaute ; »

« Que celui du 27 septembre 1869 est intervenu entre le nouveau ministre de l'agriculture et du commerce et M. Maisonhaute fils ; »

« Qu'il en résulte que Béhic est demeuré absolument étranger aux locations du domaine de Grignon, dont la disposition appartient, d'ailleurs, à la liste civile ; »

« Attendu que ces imputations fausses, publiées dans le Journal de l'Agriculture pratique par Lecouteux, près de six années après que Béhic avait cessé ses fonctions de ministre de l'agriculture et du commerce faites de mauvaise foi, ont eu pour but et ont eu pour résultat d'atteindre ce dernier dans son honneur et dans sa considération ; »

« Qu'il en résulte que Lecouteux a commis le délit de diffamation publique qui lui est imputé ; »

« Par ces motifs, lui faisant application des articles 1^{er}, 43 et 48 de la loi du 17 mai 1819 ; »

« Condamne Lecouteux en 1,000 francs d'amende, ordonne l'insertion du présent jugement en tête du premier numéro du Journal de l'Agriculture pratique et dans six autres journaux, au choix du plaignant et aux frais de Lecouteux ; »

« Le condamne, en outre, en tous les dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

La Conférence des avocats, dans sa séance d'aujourd'hui, et sous la présidence de M. le bâtonnier Lacan, discuté la question suivante :

« Les particuliers qui ont satisfait à des réquisitions faites au profit de l'ennemi, sur l'ordre ou avec le concours de l'autorité municipale, sont-ils en droit de demander à la commune de les indemniser intégralement ? »

Parmi les dommages qui peuvent résulter de la guerre pour les particuliers, les uns sont des dommages provenant du passage des armées, d'incendies et de pillages ; d'autres résultent de l'occupation même, tels sont les impôts perçus par l'invasisseur, les amendes infligées aux communes, etc. Les dommages de la première catégorie sont incontestablement des faits de guerre, conséquemment ceux qui en ont été victimes n'ont pas droit à une indemnité. La loi du 6 septembre 1871, en décidant en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat ; elle a même adopté cette solution pour la seconde classe de dommages. Elle a fait une exception relativement aux impôts et a décidé que les sommes payées à ce titre pourraient venir en déduction de celles à payer au gouvernement français ; mais les réquisitions, quelle que soit leur forme, ne donnent aucun recours judiciaire contre l'Etat. Toutefois, la commune ne pourra-t-elle pas être actionnée par les particuliers victimes de réquisitions, du moins si l'autorité municipale est intervenue ?

On soutient dans un premier système que les particuliers n'ont pas d'action contre la commune, que la loi du 6 septembre 1871, en repoussant la responsabilité de l'Etat, n'a pas admis le principe de la solidarité nationale qui était, d'après ses partisans, la base de cette responsabilité ; qu'admettre le recours judiciaire contre la commune, ce serait faire revivre ce même principe au préjudice de l'association locale. D'ailleurs, qu'importe que le maire soit intervenu, les réquisitions n'ont pas perdu leur caractère de faits de guerre. Le maire est bien un administrateur, mais il ne peut engager la commune sans observer certaines formalités (art. 10, loi du 18 juillet 1837 ; du reste, si l'on peut voir un contrat dans le marché qui serait passé avec des fournisseurs ou des entrepreneurs, on ne saurait appeler un contrat le fait du maire qui a dû, le couteau sous la gorge, signer des bords de réquisition ; encore une fois, il n'y a là qu'un fait de guerre. En outre, le mandat du maire n'existe plus en temps de guerre ; tout est désorganisé par l'invasion, l'intervention de l'agent municipal n'a donc qu'un seul but : organiser l'entretien des troupes et éviter le pillage. Enfin, on invoquerait en vain le quasi-contrat de gestion d'affaires ; car le premier venu pourrait prendre en main les intérêts de la commune.

En faveur de la thèse contraire, on a fait remarquer qu'il importait avant tout de bien préciser la situation en fait ; lorsque au milieu du combat et de la lutte l'ennemi réquisitionne directement les particuliers, il y a un fait de guerre ; mais il n'en est plus ainsi lorsque l'ennemi qui s'est emparé d'une ville, vient l'occuper, et a, en vertu des principes constants du droit des gens, le droit d'exiger l'entretien de ses troupes de l'association locale ; il est si vrai qu'il y a là une charge communale que, si l'on considère les lois de 1871 et de 1873, on est attribué un dédommagement aux victimes de l'invasion étrangère, on y voit que des sommes sont appliquées aux dommages subis par les individus ou par les communes ; or, quelles charges peseraient sur les communes, sinon celles relatives à l'occupation, à l'entretien de l'ennemi. Il est donc bien certain que la réquisition d'une maison, la fourniture d'une certaine quantité de fourrages ou de denrées ne peuvent être considérées comme des faits de guerre ; mais, dit-on, les maires ne peuvent pas agir ? Il y a là une confusion : si la souveraineté passe à l'occupant, ce n'est qu'en ce qui touche le pouvoir central, le maire reste toujours avec ses pouvoirs locaux. Des lois spéciales au surplus (v. lois des 8-10 juillet 1791, 19 brumaire an III) et notamment la loi des 16-24 août 1790 confient à l'autorité municipale le droit de prévenir par des précautions convenables les accidents ou fléaux calamiteux ; la guerre peut rentrer, ce semble, dans cette catégorie de faits ; enfin, si aucun texte ne lui donnait le droit d'intervenir, ne pourrait-on pas soutenir qu'il y a eu la gestion d'affaires, et s'il fallait pousser plus loin l'argumentation, ne pourrait-on pas prétendre aussi qu'un tiers aurait pu agir en cette qualité et prendre ainsi en mains, sans mandat, les intérêts de la commune. Mais ici il y a mandat légal, cela est démontré.

La Conférence, après avoir entendu MM. Noblet et Urban Guérin pour l'affirmative, MM. Jules Fabre et Numa Salzedo pour la négative, M. Régis Coste, secrétaire de la Conférence, comme organe du ministère public, s'est prononcée pour la seconde de ces deux opinions.

Dans la même séance, M. Fernand Worms, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question ci-après qui sera discutée dans quinze jours :

« L'étranger indigent a-t-il droit à l'assistance judiciaire dans le cas où l'action qu'il veut intenter peut être utilement portée devant les Tribunaux français ? »

— Les débats de l'affaire du Transcontinental ont été clos aujourd'hui. Au commencement de l'audience M. Liouville a achevé la défense de M. Poupinel. La parole a ensuite été donnée à M. l'avocat général Chevrier qui, après un long et minutieux réquisitoire, conclut à la confirmation du jugement à l'égard de MM. Gaudré-Boileau, Crampon et Lissignol, et déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour, en ce qui concerne M. Poupinel.

M^e Cresson et M^e Du Buit, avocats des parties civiles, adhérent aux réquisitions du ministère public et persistent dans les conclusions ; par eux précédemment prises.

Après les répliques de M^es Dufour, Oscar de Vallée et Lachaud, et quelques observations de M. Gaudré-Boileau, la Cour renvoie la cause à mercredi prochain pour prononcer l'arrêt.

M. Van der Vaen avait déposé, aux mois de février et d'avril 1872, entre les mains d'un sieur Bouilliat, changeur, cent quarante-neuf obligations de la compagnie des Houillères et du chemin de fer de Saint-Eloi en garantie d'un prêt de 10,400 francs. Le changeur abusé de ce dépôt ; il a vendu les obligations et a été pourvu de la somme de 10,400 francs d'août 1872, à huit mois de prison et de 20 francs d'amende. Les titres sont aujourd'hui pour la plupart entre les mains de M. Ollivier, qui, de la meilleure foi du monde et sans se douter de leur origine, les a achetés en partie du sieur Bouilliat lui-même, et pour le reste d'un autre changeur.

M. Van der Vaen a formé, à la date du 27 juin 1872, entre les mains de la compagnie des Houillères et du chemin de fer de Saint-Eloi, une opposition qui paralyse les droits de M. Ollivier ; aussi celui-ci en demande-t-il la mainlevée ; il soutient qu'ayant acheté ces obligations d'un changeur, c'est-à-dire d'un marchand vendant des choses pareilles, il a le droit d'invoquer l'article 2280 du Code civil ; que d'ailleurs M. Van der Vaen ayant été victime, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, d'un abus de confiance et non d'un vol, ne peut former une demande en revendication.

M. Van der Vaen résiste à cette prétention ; il prétend que M. Ollivier ne justifie pas avoir acheté dans des conditions régulières ces titres, qu'il n'a payés,

dans tous les cas, qu'un prix inférieur à leur valeur; que l'art. 1er de la loi du 15 juin 1872 autorise tout propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par un événement, quel qu'il soit, à se faire restituer contre cette perte. Cette loi, ainsi qu'il résulte des termes mêmes du rapport fait à l'Assemblée nationale, n'a pas maintenu entre le cas de perte ou de vol et le cas d'abus de confiance la distinction qu'admettait la jurisprudence sous la législation du Code civil. La loi nouvelle a donné incontestablement à M. Van der Vaen le droit de former opposition; il a le droit de demander à M. Ollivier la restitution de ses titres, et au Tribunal la validité de son opposition et l'autorisation de toucher les arrérages et dividendes échus ou à échoir.

Mais le Tribunal, attendu qu'il est constant et reconnu par Van der Vaen que les valeurs dont s'agit sont sorties volontairement de ses mains et par lui remises à un sieur Bouilliat, changeur; qu'Ollivier justifie les avoir achetées de bonne foi de celui-ci; que Van der Vaen ne peut invoquer, pour justifier son opposition et revendiquer la propriété des titres dont s'agit, les dispositions de l'article 2279, ces valeurs n'ayant été ni perdues ni frauduleusement soustraites; qu'en admettant, par pure hypothèse, que la loi du 15 juin 1872 ait étendu aux pertes par abus de confiance le bénéfice de la revendication, les dispositions de cette loi ne pourraient être invoquées à l'occasion d'une opération consommée sous l'empire des dispositions de l'article 2279 du Code civil, et de la jurisprudence qui limitait les droits de revendication au cas de perte ou de vol, a déclaré M. Van der Vaen mal fondé dans son opposition et en a ordonné la mainlevée.

(Tribunal civil de la Seine, audience du 24 avril. Présidence de M. Cressent. — Plaidants: M^{rs} Guerrier et Fromageot. Conclusions conformes de M. Haussmann.)

— Comme le disait très bien ce voyageur à un compagnon de route qui lui apprenait, en passant à Avignon, que les papes avaient longtemps séjourné dans cette ville: « Si les papes avaient séjourné à Avignon, ça se saurait! »

Il est vrai que cela se sait, mais pas par tout le monde, comme vous voyez. Cependant combien de choses ont existé, et cela ne se sait pas!... ainsi par exemple: le journal Paris illustré; disons tout de suite qu'il n'a eu qu'un numéro spécimen, après quoi les entrepreneurs sont allés voir en Belgique si les printemps s'avance.

Ces entrepreneurs étaient au nombre de deux: Conturas et Clamput dit d'Avray. Ils avaient eu une idée excellente; celle de faire un journal illustré à un sou. Un journal illustré à un sou sera toujours une affaire, si on peut y trouver son compte: la question est de résoudre le problème, et la première condition pour une telle entreprise, est d'avoir de l'argent.

Nos deux associés sans sou ni maille, ne reculèrent pas pour si peu. Ils commencèrent par louer un bel appartement rue de la Chaussée-d'Antin et y installèrent des bureaux. Ceci fait, ils font insérer dans les journaux de France et d'Algérie une pompeuse annonce, dans laquelle ils promettaient, moyennant 40 fr. 80 c. par semestre ou 20 francs par an, le journal en question avec la collaboration des écrivains les plus connus, dont ils publiaient les noms.

Mais voici qui était nouveau; ils promettaient aux dix mille premiers abonnés une prime de 500 fr. payable à une époque plus ou moins rapprochée, par voie de tirage au sort, et dont le paiement était garanti par une compagnie financière. Voici la combinaison: Cette prime reposait sur un contrat d'assurances sur la vie passé par le directeur du journal, et dont une part était cédée à chaque abonné primé.

Une centaine d'abonnements furent souscrits. A quelques uns des abonnés, on envoya le titre qui constituait la prime, en ajoutant que si le journal ne paraissait pas encore, cela tenait aux difficultés inhérentes à une semblable entreprise; aux autres on ne faisait même pas de réponse. Un numéro spécimen fut adressé à certains abonnés, et les deux directeurs alors, déclarèrent qu'ils transportaient en Belgique l'administration du journal, sous prétexte d'économies; ils partirent donc, laissant à Paris un nommé Léon Fantoulier, journaliste qui, croyant l'affaire sérieuse, s'en occupa d'abord. Puis, s'apercevant enfin qu'il avait affaire à des escrocs, il se retira et les meubles garnissant l'appartement furent vendus par le propriétaire à qui les loyers étaient dus.

Nos deux directeurs avaient été jusqu'à prendre un commis voyageur en abonnements, auquel ils avaient fait verser un cautionnement en garantie. C'est lui qui a porté plainte.

Le Tribunal a condamné par défaut, les deux prévenus chacun à un an de prison et 50 francs d'amende.

— Hier, vers quatre heures, le sieur Pierre S..., garçon brasseur, s'est présenté au poste central du douzième arrondissement, en disant aux agents: « Arrêtez-moi, je viens d'assassiner ma femme. » Déjà les agents stupéfaits se disposaient à s'emparer de cet homme, quand il se mit à se rouler à terre en criant: « Donnez-moi à manger, j'ai faim! j'ai faim! » Conduit devant un magistrat, ce malheureux, à qui l'on avait donné quelque nourriture, se montra beaucoup plus calme et fit connaître, qu'atteint d'une maladie singulière, il ne pouvait, par suite de son extrême pauvreté, satisfaire les accès de faim dévorante qui le prennent par instants, et qu'il ressentait alors des souffrances telles que sa raison s'égarait momentanément. Le commissaire de police ayant procédé à une enquête qui établit l'exactitude de cette déclaration, donna un secours à cet infortuné, qui fut ensuite reconduit à son domicile, passage de la Bonne-Graine, 8. Le sieur S... paraît très digne d'intérêt.

— La dame Caroline P..., âgée de quarante-deux ans, charcutière, a tenté de mettre fin à ses jours en se précipitant dans la Seine du haut du pont d'Austerlitz. Déjà la pauvre femme avait enjambé le parapet, quand un passant, le sieur Deville, homme de peine aux magasins du Louvre, l'étreignit vigoureusement dans ses bras et la ramena sur le trottoir. Cette femme a été conduite devant le commissaire de police du quartier qui l'a renvoyée chez elle, après lui avoir fait promettre de ne pas renouveler cette funeste tentative dont elle a formellement refusé d'indiquer les motifs.

— Dans la journée, le sieur A..., marchand ambulancier, demeurant rue Bernard de Palissy, 12, s'est donné la mort dans sa chambre en se tirant un coup de pistolet dans la tête. La mort a dû être instantanée. Quand on pénétra près du suicidé, on le

trouva étendu sur son lit et baignant dans son sang; le corps était encore chaud. Les causes de cet acte de désespoir sont restées jusqu'à présent inconnues.

DEPARTEMENTS.

ROUEN (Seine-Inférieure). — Un crime affreux a mis en émoi, l'avant-dernière nuit, la petite commune de Berville, située entre Motteville et Doudeville. Les circonstances dans lesquelles il s'est accompli, le mystère qui l'entoure, l'ignorance à peu près absolue où l'on est, touchant le mobile qui l'a fait commettre, tout est de nature à éveiller douloureusement l'attention publique.

Voici les renseignements que donne le *Nouveliste de Rouen*:

« Dans la nuit de mercredi à jeudi, un incendie éclatait, vers trois heures du matin, chez les époux Birot, cafetiers. Au premier signal, les voisins accouraient et l'on tentait d'organiser les premiers secours, mais l'intensité des flammes était telle, qu'on eût renoncé si l'on n'avait acquis la certitude que les époux Birot allaient être la proie des flammes.

« Quatre habitants de Berville, les nommés Léger, Chandelier, Laroche et Lefèvre se dévouèrent, pénétrèrent dans la maison au risque d'être asphyxiés et appelèrent M. et Mme Birot. Il ne leur fut faite aucune réponse. Ils avancèrent alors au milieu de la fumée épaisse dans les chambres où l'on savait qu'ils couchaient, et, à la lueur de l'incendie, un spectacle épouvantable vint se présenter à eux: Mme Birot se tordait au pied de son lit dans d'effrayantes convulsions, et déjà les flammes attaquaient ses vêtements. En un clin d'œil, Chandelier et Lefèvre l'enlevèrent et la transportèrent hors de la maison.

« Restait M. Birot. Il couchait, depuis quelque temps, dans une chambre du premier étage, et les flammes y faisaient rage. Léger et Laroche, n'écouant que leur courage, y montèrent aussitôt et s'avancèrent, à tâtons, jusqu'au-dessus du lit. Il s'y trouvait, mais les flammes l'entouraient et la fumée semblait l'avoir étouffé. Léger l'emporta. Il allait descendre l'escalier, lorsque celui-ci s'écroula avec fracas. Le toit flambait et tombait par places. Déjà tout un côté de la maison s'était effondré, lorsqu'un leur mit à portée une échelle à l'aide de laquelle ils purent s'échapper eux et leur précieux fardeau.

« Une fois sortis de cette fournaise, Léger et Laroche s'aperçurent qu'ils étaient couverts de sang, et en examinant de plus près M. et Mme Birot, on vit avec stupeur qu'ils étaient couverts de blessures.

« On les transporta immédiatement chez leur fils adoptif, Ambroise Tocqueville, qui demeure à quelques mètres plus loin, et l'on alla chercher un médecin. Les docteurs Marais et Coquatrix arrivèrent en toute hâte et constatèrent que les époux Birot avaient été victimes d'une tentative d'assassinat.

« Leur corps portait d'innombrables coups d'instruments contondants et tranchants. L'état de M. Birot fut reconnu comme étant désespéré. Le crâne était fendu sur une longueur de plusieurs centimètres et les yeux et le nez étaient pour ainsi dire hachés. Mme Birot, loin d'être hors de danger, avait été très gravement atteinte, et l'on constata qu'elle avait reçu neuf coups, tant sur la face qu'à la partie supérieure de la tête.

« On se perd en conjectures sur le mobile de ce double crime. On raconte qu'il y a quelques mois, les époux Birot ont fait leur testament, et l'on a vu dans le pays en faveur de qui les donations ont été faites. Un héritier ou toute autre personne, dont les espérances ont été trompées, a-t-il voulu se venger et a-t-il cru qu'en tuant les époux Birot et en mettant le feu à leur maison, il ferait disparaître toutes traces de testament? C'est la question qu'on est amené à se poser. Du moins, c'est la version qui circule à Berville et qui semble avoir le plus de créance, malgré son peu de vraisemblance.

« Le parquet d'Yvetot, qui s'est transporté sur les lieux, a déjà instrumenté deux fois, et nous croyons savoir qu'il est sur la trace du coupable. Les plus fortes présomptions pèsent sur un individu et la surveillance la plus minutieuse est faite autour de lui.

« On avait d'abord dit que le crime avait eu pour mobile le vol et l'on appuyait ce dire sur ce que les époux Birot avaient fait plusieurs ventes quelques jours au paravant et qu'ils pouvaient avoir chez eux une somme d'au moins 1,200 francs. On croit pouvoir repousser cette version, ou en tous cas, assurer que le vol n'a pu être commis. En effet, on a trouvé dans les débris de la maison qui a été tout entière la proie des flammes, un lingot d'argent et d'or fondus, représentant une somme assez considérable.

« On a également retrouvé dans les débris une hachette, à usage de marchand de bois, c'est-à-dire ayant un côté tranchant et l'autre en forme de maillet, et l'on suppose que l'assassin s'en est servi pour accomplir son double crime.

« Il a été reconnu hier que cette hachette, marquée aux initiales M. C., et sur laquelle des traces de sang étaient visibles, appartenait à M. Birot. Il l'avait achetée, il y a un mois à peine, à un habitant de la commune.

« Il faut que l'assassin soit bien au courant de tout ce qui se passe dans la maison Birot, pour qu'il ait eu l'idée de faire servir à l'accomplissement de son crime un instrument qu'il savait appartenir à ses victimes. Peut-on admettre qu'il se soit introduit chez eux sans armes, sûr d'y trouver cette hachette, et comment pour ainsi dire sur elle pour commettre ce double attentat?

« Comment l'assassin a-t-il pu pénétrer chez les époux Birot? La porte était fermée et il a fallu la défoncer pour y entrer au moment de l'incendie.

« L'assassin aura peut-être profité d'un moment où les époux Birot étaient allés, après leur souper, chez un voisin, pour s'introduire dans la maison et s'y cacher. Mais ces malheureux avaient laissé chez eux une petite fille qui leur sert de bonne, et celle-ci prétend n'avoir rien vu.

« Cette petite fille, nous a-t-on dit, couchait habituellement chez les époux Birot, et, la nuit du crime, elle est allée coucher chez ses parents. Les commentateurs vont leur train sur ce fait qui n'est dû qu'à un hasard, et dont on a donné une explication fort naturelle.

« Les époux Birot jouissaient de la plus grande estime dans le pays et ne se connaissaient pas d'ennemis. On rapporte cependant qu'il y a sept ou huit ans le feu avait été mis à leur grange qui avait été entièrement consumée. L'auteur de ce premier crime resta inconnu; serait-ce lui qui serait l'auteur de l'épouvantable attentat de jeudi dernier?

« Un détail dénote de la part de l'assassin une férocité sans exemple. Les deux victimes, après avoir

été assommées de coups, ont été couvertes de pétrole et le bourreau, pour effacer son œuvre, a eu le triste courage d'y mettre le feu. »

— NORD (Lille). — On lit dans le *Propagateur*: « Dans la nuit du lundi au mardi, deux douaniers de la brigade de Saint-André-les-Lille, les nommés Léonard Tasselt et Lauffan-Berger étaient en embuscade sur le territoire de Lomme. Ils ne tardèrent pas à voir venir vers eux quatre fraudeurs chargés de tabac. Ceux-ci, dès qu'ils aperçurent les agents, déposèrent leur charge et se ruèrent sur les douaniers. Une lutte terrible s'engagea. Roués de coups de bâton et succombant sous le nombre, les douaniers durent faire usage de leurs pistolets. L'un des fraudeurs fut gravement atteint. Les autres ne prirent la fuite qu'à la vue d'un brigadier accourant au secours de ses camarades.

« Les deux douaniers sont dans un assez triste état; mais leurs jours ne sont pas en danger. Quant au fraudeur blessé pendant la lutte, il a été retrouvé le lendemain matin, presque mourant, dans un champ de colza, non loin du lieu du combat. La balle l'a atteint en pleine poitrine. Il a été transporté dans une ferme voisine où il est soigné sous la surveillance de la gendarmerie. Sa blessure est très grave. Il se nomme Emile Vanlerberg.

« Les douaniers qui ont si bravement tenu tête à leurs agresseurs ont saisi les quatre charges de tabac pesant 121 kilogrammes.

« On a lieu de croire que les fraudeurs font partie de la bande qui a maltraité l'hiver dernier le douanier Pollet, dont le nez a été emporté par un coup de couteau. »

— « Dimanche soir, vers huit heures, à Pérenchies, avait lieu une autre scène qui prouve combien l'audace des contrebandiers devient redoutable.

« D'après ce qu'on nous rapporte, un douanier aurait été presque assommé par trois hommes montés sur une voiture qu'il avait tout lieu de croire chargée de tabac et qu'il voulait visiter. On nous assure même que le douanier serait mort. »

— SARTHE. — On lit dans l'*Avenir*: « Samedi dernier, la famille de M. Hilaire Dronne, banquier à Mayet, inquiète de ne l'avoir pas vu rentrer dans la nuit, s'adressa à M. C..., marchand, son voisin et son ami, pour demander des renseignements.

« M. C. se rappela que, la veille au soir, M. Hilaire Dronne lui avait demandé la clé d'un jardin qu'il possédait près de la ville de Mayet et qui, dit-on, servait de temps en temps à de galants rendez-vous. Il se rendit au jardin, et là, aperçut sous un hangar, étendu sans mouvement, le corps de celui qu'on cherchait. La tête, enflée et violemment contusionnée, portait les traces d'un coup terrible, qui semblait avoir été assés par un bâton nouveau.

« M. Dronne fut transporté de suite dans une maison où il reçut de M. le docteur Duvernoy tous les soins que réclamait son état. Mais déjà la vie semblait presque éteinte; la victime ne put recouvrer l'usage de ses sens, ne donna plus aucun signe de connaissance, et le faible souffle qui restait encore s'éteignit le dimanche soir.

« L'inhumation a eu lieu mardi, au milieu d'une assistance très nombreuse, qui commentait de toutes façons les péripéties de cette sanglante aventure.

« Il fut d'abord établi que M. Dronne n'était pas seul, il se trouvait au jardin de M. C... vers dix heures du soir, en compagnie d'une femme B..., d'une réputation des plus compromises au point de vue de la moralité. Le premier soupçon dut porter tout naturellement sur le mari dont l'agression n'aurait été qu'un mouvement de vengeance. Notons ici que la pensée du vol fut de suite écartée, car on avait trouvé intacts sur le corps de la victime la montre et l'argent qu'il portait.

« La femme B... fut interrogée, elle ne nia pas sa présence, confirmée d'ailleurs par ce fait que le coup qui avait mortellement frappé M. Dronne, l'avait de même atteinte au bras en y faisant une blessure assez grave.

« Quant au mari de cette femme, son alibi est établi, dit-on, à l'heure du meurtre, et l'instruction n'arriva vis-à-vis de lui qu'à le mettre hors de cause.

« On apprenait en même temps qu'au moment qui leur a été si fatal, M. Dronne et la femme B... n'étaient pas seuls aventurés dans le jardin de Mayet. Là se trouvait aussi un habitant de la localité, M. F..., en galante rencontre avec une fille X...

« Cette révélation pouvait et devait donner un autre cours aux investigations du parquet.

« On est arrivé à établir que le malheur qui vient de frapper la victime est d'autant plus déplorable, que le coup ne lui était pas destiné.

« Nous l'avons vu tout à l'heure, deux groupes se trouvaient ensemble au rendez-vous fatal: M. Dronne et la femme B..., M. F... et la fille X... Or, c'est l'amant de cette dernière, qui, pour se venger de son infidélité, guettait le couple nocturne et lui destinait paraît-il, le coup terrible qui a atteint l'autre couple.

« L'inculpé est un ouvrier charpentier, nommé Housselin. Il a été arrêté et mis sous la main de la justice. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Meunier (François), âgé de trente-sept ans, né à Ruffec (Charente), ayant demeuré à Paris, rue des Nonains-d'Hyères, 7, garçon de magasin (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages; à la même époque commis une soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction dans un édifice, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 408, 384, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1872.

Le nommé Devoge (Joseph Alfred), âgé de vingt-deux ans, né à Paris, ayant demeuré rue Folie-Méricourt, tourneur (absent), déclaré coupable de s'être, en septembre 1871, à Paris, rendu complice de soustractions frauduleuses commises à l'aide d'effraction et de fausses clefs, dans un lieu clos, en reculant tout ou partie des objets volés, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des art. 39, 62, 384, 386, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1872.

Le nommé Chevalon (Pascal-Michel), âgé de vingt-huit ans, né à Libourne (Gironde), ayant demeuré à Paris, quai du Louvre, 12, employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1870, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et privée, et fait usage desdits faux, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148, 164, 150, 151, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1872.

Le nommé Bruck (Emile-Eugène), âgé de trente-trois ans, né à Strasbourg le 14 juin 1839, ayant demeuré à Paris, place Cadet, 42, commis (absent), déclaré coupable d'avoir 1° depuis moins de dix ans, à partir du premier acte de poursuite, détourné et dissipé des sommes d'argent au préjudice d'une personne dont il était commis; 2° commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage desdits faux, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 408, 147, 148, 164 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1872.

Le nommé Jaquet (Michel), âgé de trente-deux ans, né à Marspich (Prusse), ayant demeuré rue Saint-Médard, 34, mécanicien (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1870, à Paris, commis une soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1872.

La nommée fille Bertholier (Barbe), âgée de vingt-deux ans, née à Yenne (Savoie), sans domicile fixe, domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1871, à Paris, commis une soustraction frauduleuse au préjudice d'une personne dont elle était domestique; 2° à la même époque, commis une soustraction frauduleuse, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, au préjudice d'une personne qui se trouvait dans la maison où elle était domestique, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1872.

Le nommé Levrault (Edmond-Louis), âgé de trente-cinq ans, né à Paris le 17 janvier 1837, ayant demeuré à Paris, rue Git-le-Cœur, 12, sans profession (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris: premièrement, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, arrêté, détenu et sequestré 1° des personnes rendues à la liberté avant le dixième jour de leur arrestation ou séquestration; 2° des personnes détenues et sequestrées pendant plus d'un mois; deuxièmement, commis une soustraction frauduleuse, à l'aide d'effraction; troisièmement, de s'être, à la même époque, immiscé sans titre dans des fonctions publiques civiles, et d'avoir fait acte de ces fonctions, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 341, 342, 343, 384, 238 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 août 1872.

Le nommé Pichou (Pierre-Lhôte), âgé de trente-quatre ans, né à Puguy-Chatenod (Savoie), sans domicile fixe, tourneur sur métaux (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1870 à Paris, conjointement dans une maison habitée, à l'aide de fausses clefs, dans un lieu servant à l'habitation, commis des soustractions frauduleuses au préjudice d'une personne dont l'un d'eux était homme de service à gages, étant en état de récidive criminelle, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés en vertu des articles 36, 384, 386, 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

BOURSE DE PARIS DE 17 MAI 1873.

Table with 5 columns: 1er cours, 2e cours, Hausse, Baisse. Rows include 3 0/0 comptant, id. fin courant, 4 1/2 0/0 compt., etc.

ACTIONS

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1855-60, 3 0/0, etc.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 43, rue Lafayette.

AVIS

Les annonces judiciaires et légales... (Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

AUDIENCES DES CRÉÉS

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures, d'une MAISON, sise à Paris (Montmartre), rue des Poissonniers, 101, d'un revenu de 2,300 fr. Mise à prix : 10,000 fr.

MAISON A PARIS

Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures, d'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Desbris, 20 (14^e arrondissement). Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures, d'une MAISON avec jardin, située à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 39, rue des Ursulines, d'un revenu brut de 1,650 fr. Sur la mise à prix de 15,000 fr.

MAISON ET PROPRIÉTÉS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4. Adjudication, sur la baisse de mise à prix, le 31 mai 1873, deux heures de relevé, au Palais-de-Justice : 1^o MAISON sise à Paris, rue de l'Entrepôt, 3. Mise à prix : 60,000 fr. Produit brut, 12,300 fr.

MAISON DÉPENDANCES A PARIS

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, 37, rue Saint-Roch. Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1873, à deux heures, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Bellefond, 38. Mise à prix : 50,000 francs.

MAISON A PARIS

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, 37, rue Saint-Roch. Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 4. Mise à prix : 15,000 fr.

MAISON RUE DE CHARENTON A PARIS

Etude de M. PLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 19. Vente au Palais-de-Justice, le 12 juin 1873, à trois heures, de la nue-propriété d'une MAISON, sise à Paris, rue de Charenton, 304 et 306, dont l'usufruit repose sur deux têtes âgées de soixante-quatorze et quatre-vingt-neuf ans. Revenu déclaré, 12,000 fr. Mise à prix : 23,000 fr.

DIVERS IMMEUBLES

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures, en cinq lots. 1^o D'une MAISON avec jardin de 2519 mètres, à la Varenne-Saint-Maur, boulevard du Centre, au hameau de la Pie. Mise à prix : 500 fr.

MAISON A FONTENAY-SOUS-BOIS

Etude de M. Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18, ancien 21 de la place Royale. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1873, à deux heures, d'une MAISON sise à Fontenay-sous-Bois, rue Dalayrac, 16, canton de Vincennes (Seine). Revenu de la partie louée... 900 fr. Loyer du vendeur évalué... 600 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL DE FRANCE A NANTES

Etudes de M. B. GONNI, avoué, et de M. GRIZOLLE, notaire à Nantes. Adjudication, le 2 juillet 1873, à midi, en l'étude et par le ministère de M. GRIZOLLE, notaire à Nantes, de l'immeuble connu sous le nom d'HOTEL DE FRANCE, situé à Nantes, place Grasilin, rues Voltaire et Racine.

MAISON FOSSEZ-ST-JACQUES, 14, A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 27 mai 1873, d'une MAISON FOSSEZ-ST-JACQUES, 14, A PARIS. Revenu brut, 6,490 fr. — Mise à prix : 40,000 fr. S'ad. à M. Meignen, not., rue St-Honoré, 370. (4104)

G^{de} PROPRIÉTÉ A CHANTILLY-GOUVIEUX

A vendre, par adj., en 2 lots, même sur une ench., en la ch. des notaires de Paris, le 10 juin 1873. 1^{er} lot, MAISON d'habitation, écurie, 34 chevaux, remise et dépendances, terrain planté, le tout clos de murs. Cont. 12,140 m. Mise à prix : 100,000 fr.

COTTAGE WINDSOR

Bois de Boulogne, rue Windsor, 3. Vente, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1873, d'une MAISON, rue de Valenciennes, 60, A PARIS. Revenu, 12,490 fr. — Mise à prix : 120,000 fr.

VENTE, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1873, d'une MAISON A PARIS (BELLEVILLE), rue Compans, 32. — Revenu, 1,303 francs. Mise à prix : 12,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE A MENECY

MAISON canton de Corbeil, près la gare, entre le chemin de fer, la rivière d'Essonne, un chemin et une route. — Vastes communs et dépendances. — Jardins, parc, canaux. Contenance, 6 hectares 32 ares 19 centiares. Terre en face plantée d'arbres fruitiers et de vigne, entourée de murs et haies. — Contenance, 49 ares 85 centiares. — Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M. Bertrand, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 49. (4136)

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 10 juin 1873, d'une MAISON A PARIS (BELLEVILLE), rue Compans, 32. — Revenu, 1,303 francs. Mise à prix : 12,000 fr. S'ad. à M. Georges Robin, not., r. J.-J.-Rousseau, 14. (4167)

Ventes mobilières.

ACTIONS DE LA NATIONALE

à vendre, sur publications judiciaires, en l'étude de M. YVER, notaire, 10, rue de Châteaudun, le mercredi 3 juin 1873, à une heure, savoir : 4 Actions Incendie. — Mise à prix : 9,000 fr. chaque, avec les 50 fr. de rente 3 0/0 et afférents; — 3 Actions Vie. — Mise à prix, avec les 50 fr. de rente 3 0/0, 3,500 fr. par chaque action. (4116)

COMPAGNIE G^{de} DES ASPHALTES

En Liquidation. MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Asphaltes (en liquidation), sont informés qu'une sixième répartition de 40 francs par action a lieu au siège de la liquidation, à Paris, rue Saint-Lazare, 74, où les titres devront être présentés tous les jours, de deux à quatre heures. (1530)

SOUS-COMPTOIR ENTREPRENEURS

Par délibération, en date du 16 courant, le conseil d'administration a décidé qu'il serait payé, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur la remise du douzième coupon, un à-compte de 2 fr. 50 c. par action. Le directeur, Félix MARTIN (41329)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

13, rue Neuve-des-Capucines, à Paris. La Société reçoit des fonds en dépôt aux conditions suivantes : Dépôts remboursables : Intérêts : Sur chèques à vue... 3 1/2 0/0 Sur chèques à 7 jours de vue... 4 0/0 Sur bons de caisse de 12 à 23 mois... 5 0/0 Sur bons de caisse de 2 à 3 ans... 5 1/2 0/0 La Société délivre des lettres de crédit sur ses comptoirs : Marseille, Alger, Oran, Constantine et Bône.

ÉTUDE D'AVOUE A CÉDER

à Beauvais (Oise). Conditions très avantageuses. S'adresser : à Paris, à M. Maucoble, avoué, rue Laffitte; et à Beauvais, à M. Avonde, notaire. (4146)

OLD ENGLAND BRITISH TAILORS

All the new Spring Novelties have arrived 33, boulevard des Capucines, 33.

La MALLE-GLACIÈRE

dont le prix est de 100 fr., est réellement le seul appareil complet qui puisse produire instantanément, et sans aucun danger, des Blocs de Glace à raison de 5 centimes le kilogramme. TOSELLI, 213, Rue de Lafayette, PARIS.

FAUTEUILS AMÉRICAINS

FR. SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14. Occasion, plusieurs beaux meubles de salon.

CONSTIPATION

guérie sans purger par la PODOPHYLLE COIRRE 24, rue du Regard, Paris. Envoyer 3 L. p^r recevoir f.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchements. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries.

ASTHME

Guéri par PAPIER et CIGARES GIGOU. 3 fr. la BOITE. Dans toutes les principales pharmacies.

AVIS

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants : La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

§ 3.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 16 mai.

Du sieur BELLEUX (Jules-Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Valenciennes, 64. M. Bourgeois juge-commissaire. M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 17068 du gr.). Du sieur COHORT (Pierre-Auguste), limonadier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 6. M. Hennecart juge-commissaire. M. Baroux, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 17069 du gr.). Du sieur LAOULTE (Victor-Georges), boulangier, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 80. M. Hennecart juge-commissaire. M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic provisoire (N. 17070 du gr.). De la société en non collectif et en commandite COGERY et C^e, ayant pour objet le commerce de mercerie et bonnetterie, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 17, ladite société composée de : 1^o Demoiselle Alexandrine Cogery, associée en non collectif, demeurant au siège social, 2^o et un commanditaire, M. Foucher juge-commissaire. M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 17071 du gr.). De la demoiselle ROBIN (Elisa), marchande de porcelaines, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34 bis. M. Hennecart juge-commissaire. M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 17072 du gr.). Du sieur CHEDEVILLE (Eugène), marchand de papiers peints à Paris,

M. Montesquieu, 4, demeurant actuellement rue Martin, 5. (Ouverture fixée provisoirement au 22 avril 1873.) M. Bourgeois juge-commissaire. M. Benjau, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N. 17073 du gr.). De la dame Lucie DEBORDES, modiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 257. (Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1873.) M. Bourgeois juge-commissaire. M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 17074 du gr.). Du sieur PRADEAU, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 11. (Ouverture fixée provisoirement au 29 avril 1873.) M. Benjau juge-commissaire. M. Devin, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 34, syndic provisoire (N. 17075 du gr.). Du sieur MOURGUES (Jean-Louis), marchand cordier, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 222. (Ouverture fixée provisoirement au 11 avril 1873.) M. Bourgeois juge-commissaire. M. Heurtet, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 17076 du gr.). De la société ALPHONSE TRIPELS et C^e, ayant fait le commerce de vins en gros et spiritueux, dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire, 91, ladite société composée : 1^o de Alphonse Tripeles; 2^o de Eugène Menon. (Ouverture fixée provisoirement au 30 avril 1873.) M. Benjau juge-commissaire. M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 17077 du gr.). Du sieur PIÉDELOUP (Constant), marchand de fourrages, ayant demeuré à Paris, rue de Flandre, 138, et demeurant actuellement rue Riquet, n. 43. (Ouverture fixée provisoirement au 22 avril 1873.) M. Benjau juge-commissaire. M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 17078 du gr.). De la dame veuve BACALOU, ayant fait le commerce de charbons de bois à Paris, rue Folie-Méricourt, 14, et demeurant actuellement rue Delambre, 39. (Ouverture fixée provisoirement au 25 avril 1873.) M. Hennecart juge-commissaire. M. Baroux, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 17079 du gr.). Du sieur GOUJON, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Gaz, 35. (Ouverture fixée provisoirement au 2 avril 1873.) M. Hennecart juge-commissaire. M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 17080 du gr.). Du sieur HOUSSERMAINE (Charles), marchand de vin traiteur, demeurant aux Lilas, pont-point du fort. (Ouverture fixée provisoirement au 11 avril 1873.) M. Hennecart juge-commissaire. M. Baroux, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 17081 du gr.).

Du sieur CAGNARD (Germain), fabricant de toiles cirées, demeurant à Vanves, route de Montrouge, 130. (Ouverture fixée provisoirement au 7 avril 1873.) M. Hennecart juge-commissaire. M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 17082 du gr.). De la dame HENRY (Cécile), maîtresse d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Dragon, 14. (Ouverture fixée provisoirement au 29 avril 1873.) M. Hennecart juge-commissaire. M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 17083 du gr.). Du sieur LORIOT, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 50. (Ouverture fixée provisoirement au 12 avril 1873.) M. Hennecart juge-commissaire. M. Devin, faubourg Poissonnière, n. 34, syndic provisoire (N. 17084 du gr.). Du sieur VERDIER (Adolphe), banquier et directeur du journal le Monde des affaires, à Paris, rue Feytaud, 106, le 23 courant, à 10 heures précises (N. 16283 du gr.). M. Bouillet juge-commissaire. M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 17085 du gr.).

siège à Paris, rue d'Allemagne, 200, et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ont été convoqués par les vérificateurs et affirmateurs de leurs titres à M. M. les syndics. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs titres remettent préalablement leurs titres à M. M. les syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ont été convoqués par les vérificateurs et affirmateurs de leurs titres à M. M. les syndics. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs titres remettent préalablement leurs titres à M. M. les syndics. RÉPARTITIONS. M. M. les créanciers vérifiés et affirmés : De la société BRUNSCHWICK frères, ayant pour objet le commerce de tissus, dont le siège est à Paris, rue des Jeûneurs, 10, pour toucher un dividende de 3 à 5 heures, chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 10 francs pour 100, première répartition (N. 16275 du gr.). De la dame OSMONNER-WINAUT, marchande de machines à coudre, demeurant à Paris, rue Richelieu, 59, pour toucher un dividende de 3 à 5 heures, chez M. Prodhomme, syndic, rue des Déchargeurs, 11, pour toucher un dividende de 48 fr. 24 pour 100, unique répartition (N. 15568 du gr.). De la société Y. TAILLET, J. CASSE et C^e, ayant pour objet la fa-

brication de couverts argentés et de bijoux artistiques, et dont le siège est à Paris, rue Vincent, 12, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 38 fr. 91 c. pour 100, unique répartition (N. 16232 du gr.). Du sieur CHIVÉ (Casimir-Jean-Baptiste), faïencier, demeurant à Paris, rue Mabillon, 18, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 9 fr. 29 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 14908 du gr.). De la société A. BONNET-CHOLUX, ayant pour objet la fabrication et la vente de bouchons, dont le siège est à Paris, boulevard d'Enfer, n. 55, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Baroux, syndic, rue de Rivoli, 94, pour toucher un dividende de 28 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N. 16559 du gr.). Du sieur NESTLEN (Georges), nourrisseur, demeurant à Paris, boulevard Brune, 55, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Prodhomme, syndic, rue des Déchargeurs, 11, pour toucher un dividende de 30 fr. 73 pour 100, unique répartition (N. 13958 du gr.). Du sieur ROUARD (Léopold), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 15, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 2 fr. 87 c. pour 100, unique répartition (N. 16188 du gr.). Du sieur DENISE (Ferdinand-Désiré), boulanger, demeurant à Saint-Maurice (Seine), Grande-Rue, n. 133, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Quatremaire, syndic, rue des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 24 fr. 64 c. pour 100, unique répartition (N. 15361 du gr.). D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 9 avril 1873. Il a été extrait ce qui suit : L'acte extrajudiciaire de liquidation de la faillite de la société en liquidation CULVERHOUSE et GRIMARD, anciens courtiers en marchandises, rue Saint-Marc, 17, et remet les parties, aux mêmes et semblable état qu'avant icelui (N. 16720 du gr.). D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, le 1^{er} mai 1873. Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants, rapporte le jugement du 30 décembre 1872 qui avait élargi, pour insuffisance de fonds, les opérations de la faillite du sieur ROBLOT (Eugène-Annibal), peintre en bâtiments et échaudeur à l'abattoir de Grenelle, demeurant à Paris, rue Cambroune, 11 (N. 16011 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du 19 mai 1873. 1^{re} chambre. DIX HEURES : Coquentin, clôt. — Lebon, id. — Marre, id. — Dame Julien, id. — Charon, id. — Morin jeune, id. — Rousselle, déléb. (art. 510). — Maréchal, concord. — Bouillon, redd. de c. DEUX HEURES : Issertel, clôt. — Fabry, Cribier et C^e, id. — Dame Cabit, concord. — Levy, id. 2^e chambre. ONZE HEURES : Dalesalle, vérif. — Jaquetin, id. — Baumann, clôt. — Normand, affirm. — Guillemot, concord. — Ribeyre jeune, id. — Lamotte et C^e, id. (art. 531). UNE HEURE : Systemans fils aîné, vérif. — Borel, concord. — Fourmier, id. — Kœpfig, id. (2^e délib.). VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 19 mai. En l'hôtel des Commissaires-Preiseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 2452—Piano, pendule, candélabres, console, rideaux, etc. 2453—Étagères, meubles, vitrines, pendules, crétales, etc. 2454—Bureau, chaises, caisse en fer, casiers, tables, pendules, etc. 2455—Canapé, chaises, fauteuils, rideaux, pendule, etc. 2456—Bureau, casiers, rayons, volumes reliés et brochés, etc. Rue d'Allemagne, 155. 2457—Colliers, cuirs, tables, chaises, poêle et autres objets. Place de la Madeleine, 17. 2458—Bureau, piano en palissandre, canapés, pendule, etc. Avenue de Clichy, 117. 2459—Comptoir, buffet, baquets, table, verrerie, fontaine, seaux, etc. Boulevard Montmartre, 14. 2460—Tables, bureaux, secrétaire, lavabo, coffret, etc. Le 20 mai. En l'hôtel des Commissaires-Preiseurs, rue Rossini, 6. 2461—Comptoirs, galeries en bois à formes diverses, etc. 2462—Machine à vapeur, machine à gaufrir, étoux, tours, etc. 2463—Tables, chaises, glace, bureau et autres objets. 2464—Comptoirs, glace, commode, chaises, tables, etc. 2465—Tables, bureaux, chaises, pendules, fauteuils, etc. 2466—Buffet-étagère, table, piano, canapés, chaises, fauteuil, etc. 2467—Bureau-pupitre, bureau plat, canapés, table, etc. 2468—Secrétaire, commode, armoire, tables, fauteuils, etc. 2469—Comptoirs, banquettes, tables, chaises, glaces, etc.

2470—Bureaux, fauteuils, toilette, divan, armoire, table, buffet, etc. 2471—Secrétaire et bureau en acajou, canapé, coussins, etc. 2472—Bureau en chêne, fauteuils, tables, lampes, etc. 2473—Tables, chaises, buffet-étagère, fauteuil, canapé, etc. 2474—Bureaux, balances, bascule, presse à copier, etc. 2475—Bureau, chaises, lampe, malle, presse à copier, etc. 2476—Canapé, bibliothèque, chaises, glaces, tables, etc. 2477—Secrétaire, tables, fauteuils, armoire à glace, etc. 2478—Machine de la force de quatre chevaux, tours, etc. 2479—Comptoirs, table, buffet, armoire, bonnetterie, etc. 2480—Table, canapé, fauteuils, armoire, chaises, etc. Rue Monsieur-le-Prince, 59. 2481—Bois de lit, sommier, matelas, couvertures, oreillers, etc. Rue des Marchais, 13. 2482—Tables, chaises, poêle, fourneau, filtre, cuisinière, etc. Rue Froissard, 7. 2483—Comptoir, casier, appareils à gaz, pendule, etc. Rue du Faubourg-St-Antoine, 107. 2484—Bureau, piano, pendule, poêle, volumes et autres objets, etc. Rue Mironménil, 9. 2485—Bureau, chaises, casier, glace, vases en porcelaine, etc. Rue Trakir, 11. 2486—Tables, chaises, fauteuils, table, service de table, etc. Rue Louis-le-Grand, 16. 2487—Table, buffet, chaises, fauteuils, service de table, etc. Rue des Dames, 77. 2488—Tables, buffet, fauteuils, piano, armoire à glace, etc. Boulevard Haussmann, 51. 2489—Bureaux, casiers, chaises, canapés, fauteuils, etc. Rue d'Hautefeuille, 49. 2490—Couverture de voyage, flambeaux, cannes en écaille, etc. Rue de Clignancourt, 75. 2491—Cheminées, etc. à la prussienne, chaises, fauteuils, etc. Rue Rochechouart, 18. 2492—Bureaux, fauteuils, pendule, lits, matelas, etc. Rue de Provence, 59. 2493—Table, chaises, banquettes, fauteuils, cartonnières, etc. Rue Condorcet, 47. 2494—Canapé, table, chaises, bureau, pendule, etc. A Villeneuve. 2495—Bureaux, bascules, sièges à plat, plâtre, voitures, etc. Rue Brise-Echalats, 25, à Saint-Denis. 2496—Enclumes, étoux, machine à percer, soufflets de forge, etc. Place publique de Levallois-Perret. 2497—Charpentiers de serres en fer, grandes grilles, forges, etc. Avenue de Paris, 104, à Saint-Denis. 2498—Bureau, casier, machine à vapeur, transmission, etc. L'un des propriétaires, gérant, C. DELAUNÉY.